

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Diffuseur de parfum Romarin

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

Identifiant unique de formulation (UFI)

9SP6-J2SR-6106-P51V

Numéro d'article

101924970478

Code à barre



8 717847 198532

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Diffuseur de parfum

Utilisation par les consommateurs (domaine public)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Bolsius International BV
Kerkendijk 126
5482 KK Schijndel
Pays-Bas

Téléphone: +31 (0)73 5433000
Téléfax: +31 (0)73 5433350
Site web: www.bolsius.com

e-mail (personne compétente)

qi@nl.bolsius.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison

Pays	Nom	Ville	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	Brussel	070 245 245 (24/24 beschikbaar / accessible / erreichbar)

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317



Bolsius
Group

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement **Danger**

- Pictogrammes

GHS02, GHS07



- Mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

- Conseils de prudence

P102 Tenir hors de portée des enfants.
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Fermeture de sécurité pour enfants (non requis)

Indication de danger détectable au toucher oui

- Composants dangereux pour l'étiquetage EUCALYPTOL; LINALOOL; ALPHA-PINENES; 2,4-DI-METHYL-3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE; BETA-PINENES

2.3 Autres dangers

Sans importance.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC).

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Suivant notre connaissance actuelle du fournisseur, le produit ne contient aucun (autre) ingrédient classé qui contribue au classement de la substance et qui par conséquent nécessite d'être mentionné dans cette section.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
ALCOHOL	No CAS 64-17-5 No CE 200-578-6 No index 603-002-00-5 No d'enreg. REACH 01-211945761 0-43-xxxx	75 – < 90	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319	 	GHS-HC	Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 50 %	
PPG-2 METHYL ETHER	No CAS 34590-94-8 No CE 252-104-2 No d'enreg. REACH 01-211945001 1-60-xxxx 01-211999110 0-47-xxxx	1 – < 5			IOELV		
EUCALYPTOL	No CAS 470-82-6 No CE 207-431-5 No d'enreg. REACH 01-211996777 2-24-xxxx	1 – < 5	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Sens. 1B / H317	 			
LINALOOL	No CAS 78-70-6 No CE 201-134-4 No index 603-235-00-2 No d'enreg. REACH 01-211947401 6-42-xxxx	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317		GHS-HC		
ALPHA-PINENES	No CAS 80-56-8 No CE 201-291-9 No d'enreg. REACH	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Asp. Tox. 1 / H304	 			

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
	01-211951922 3-49-xxxx		Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	 			
2,4-DIMETHYL-3-CYCLO-HEXENE CAR-BOXALDEHYDE	No CAS 68039-49-6 No CE 268-264-1	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1B / H317 Aquatic Chronic 2 / H411	 			
BETA-PINENES	No CAS 127-91-3 No CE 204-872-5	< 1	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 Asp. Tox. 1 / H304	  			
MENTHOL	No CAS 89-78-1 No CE 201-939-0 No d'enreg. REACH 01-211945681 5-30-xxxx	< 0,01	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319			Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 25 %	

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
éthanol	Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 50 %	-	-	
ALPHA-PINENES	-	-	500 mg/kg	oral
MENTHOL	Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 25 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 25 %	-	-	

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter les Centres Antipoison et de Toxicovigilance.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂); Mousse;
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Protéger du rayonnement solaire.

- Substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
BE	β-pinène	127-91-3	VLEP/G WBB	20					Moniteur Belge
BE	dipropylèneglycolmonométhyléther	34590-94-8	VLEP/G WBB	50	308			Be-D	Moniteur Belge
BE	alcool éthylique	64-17-5	VLEP/G WBB	1.000	1.907				Moniteur Belge
BE	α-pinène	80-56-8	VLEP/G WBB	20					Moniteur Belge
EU	(2-méthoxyméthyléthoxy)propanol	34590-94-8	IOELV	50	308			H	2000/39/CE

Mention

Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
ALCOHOL	64-17-5	DNEL	950 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
ALCOHOL	64-17-5	DNEL	343 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets



Bolsius
Group

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
			de pc/jour		triel)	systémiques
ALCOHOL	64-17-5	DNEL	114 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
ALCOHOL	64-17-5	DNEL	206 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
ALCOHOL	64-17-5	DNEL	87 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	DNEL	308 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	DNEL	283 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	DNEL	37,2 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	DNEL	121 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	DNEL	36 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
EUCALYPTOL	470-82-6	DNEL	7,05 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
EUCALYPTOL	470-82-6	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
EUCALYPTOL	470-82-6	DNEL	1,74 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
EUCALYPTOL	470-82-6	DNEL	1 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
EUCALYPTOL	470-82-6	DNEL	600 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	16,5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	4,1 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	1,2 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	24,58 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	3,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	4,33 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
LINALOOL	78-70-6	DNEL	1,25 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
LINALOOL	78-70-6	DNEL	2,49 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
ALPHA-PINENES	80-56-8	DNEL	3,8 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
ALPHA-PINENES	80-56-8	DNEL	0,542 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
ALPHA-PINENES	80-56-8	DNEL	0,674 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
ALPHA-PINENES	80-56-8	DNEL	0,225 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
ALPHA-PINENES	80-56-8	DNEL	0,225 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	5,69 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	0,8 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	54 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	1 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	0,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	27 µg/cm ²	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
BETA-PINENES	127-91-3	DNEL	0,3 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	66,28 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
MENTHOL	89-78-1	DNEL	1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
MENTHOL	89-78-1	DNEL	9,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	16,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	0,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
MENTHOL	89-78-1	DNEL	0,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
MENTHOL	89-78-1	DNEL	4,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	4,7 mg/kg	homme, oral	consommateur	aiguë - effets sys-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
			de pc/jour		(ménages privés)	témiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	46,4 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	13,15 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	8,17 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	4,7 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
MENTHOL	89-78-1	DNEL	4,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	19 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	1,9 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	4.168 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	70,2 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	7,02 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	PNEC	2,74 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	57 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	5,7 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	1,425 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	0,142 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
EUCALYPTOL	470-82-6	PNEC	0,25 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	0,2 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	0,02 mg/l	organismes	eau de mer	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
				aquatiques		isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	2,22 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	0,222 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
LINALOOL	78-70-6	PNEC	0,327 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	0,606 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	0,061 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	0,2 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	157 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	15,7 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
ALPHA-PINENES	80-56-8	PNEC	31,7 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	1,004 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	0,1 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	3,26 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	0,337 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	0,034 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
BETA-PINENES	127-91-3	PNEC	0,067 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
MENTHOL	89-78-1	PNEC	0,016 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
MENTHOL	89-78-1	PNEC	0,002 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
MENTHOL	89-78-1	PNEC	3,06 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
MENTHOL	89-78-1	PNEC	0,201 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
MENTHOL	89-78-1	PNEC	0,02 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
MENTHOL	89-78-1	PNEC	0,031 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340).

- Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- Type de matière

Nitrile

- Épaisseur de la matière

> 0,38 mm

- Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6).

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	Romarin
Point de fusion/point de congélation	< -25 °C
Point d'ébullition	78 °C
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 2,5% LSE: 18%
Point d'éclair	13 °C
Température d'auto-inflammabilité	373 °C
Température de décomposition	Ne s'applique pas Ne se décompose pas si utilisé(e) pour des utilisations prévues
(valeur de) pH	5 – 8
Viscosité cinématique	1,5 – 3 mm ² /s 1,5 - 3 mm ² /s
Solubilité(s)	partiellement soluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	5736 Pa
--------------------	---------

Densité	non déterminé 0,77 - 0,91 g/cm ³
Densité de vapeur relative	105

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

- Toxicité aiguë des composants du mélange

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
ALPHA-PINENES	80-56-8	oral	500 mg/kg

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
ALCOHOL	64-17-5	oral	LD50	10.470 mg/kg	rat
ALCOHOL	64-17-5	inhalation: vapeur	LC50	124,7 mg/l/4h	rat
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	cutané	LD50	9.510 mg/kg	lapin



Bolsius
Group

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
LINALOOL	78-70-6	oral	LD50	2.790 mg/kg	rat
LINALOOL	78-70-6	cutané	LD50	5.610 mg/kg	lapin
ALPHA-PINENES	80-56-8	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
MENTHOL	89-78-1	oral	LD50	3.180 mg/kg	rat
MENTHOL	89-78-1	inhalation: poussières/br ouillard	LC50	5.289 mg/m ³ /4h	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC).

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
ALCOHOL	64-17-5	LC50	15.400 mg/l	poisson	96 h
ALCOHOL	64-17-5	EC50	12.700 mg/l	poisson	96 h



Bolsius
Group

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
ALCOHOL	64-17-5	ErC50	22.000 mg/l	algue	96 h
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	LC50	>1.000 mg/l	poisson	96 h
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	ErC50	>969 mg/l	algue	72 h
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	EC50	>969 mg/l	algue	72 h
EUCALYPTOL	470-82-6	LC50	57 mg/l	poisson	96 h
EUCALYPTOL	470-82-6	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
EUCALYPTOL	470-82-6	ErC50	>74 mg/l	algue	72 h
LINALOOL	78-70-6	LC50	27,8 mg/l	poisson	96 h
LINALOOL	78-70-6	EC50	59 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
LINALOOL	78-70-6	ErC50	156,7 mg/l	algue	96 h
ALPHA-PINENES	80-56-8	LC50	0,303 mg/l	poisson	96 h
ALPHA-PINENES	80-56-8	EC50	0,475 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
MENTHOL	89-78-1	LC50	22,3 mg/l	poisson	96 h
MENTHOL	89-78-1	EC50	26,6 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
MENTHOL	89-78-1	ErC50	16,2 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
ALCOHOL	64-17-5	LC50	1.806 mg/l	invertébrés aquatiques	10 d
ALCOHOL	64-17-5	ErC50	675 mg/l	algue	4 d
EUCALYPTOL	470-82-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
LINALOOL	78-70-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	30 min
BETA-PINENES	127-91-3	EC50	326 mg/l	micro-organismes	3 h
MENTHOL	89-78-1	EC50	306 mg/l	micro-organismes	3 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
ALCOHOL	64-17-5	disparition de l'oxygène	69 %	5 d		ECHA
PPG-2 METHYL	34590-94-8	disparition de	75 %	10 d		ECHA

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Processus de la dégradabilité des composants						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
ETHER		l'oxygène				
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	disparition du COD	96 %	28 d		ECHA
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8	formation de dioxyde de carbone	76 %	28 d		ECHA
EUCALYPTOL	470-82-6	formation de dioxyde de carbone	82 %	28 d		ECHA
LINALOOL	78-70-6	disparition de l'oxygène	40,9 %	5 d		ECHA
ALPHA-PINENES	80-56-8	disparition de l'oxygène	68 %	28 d		ECHA
BETA-PINENES	127-91-3	disparition de l'oxygène	76 %	28 d		ECHA

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
ALCOHOL	64-17-5		-0,77	0,6211
PPG-2 METHYL ETHER	34590-94-8		0,004 (25 °C)	
EUCALYPTOL	470-82-6		3,4	
LINALOOL	78-70-6		2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
BETA-PINENES	127-91-3		4,425 (25 °C)	
MENTHOL	89-78-1	≥0,5 – ≤15	3,4 (valeur de pH: 7,2, 37 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC).

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1170
Code IMDG	UN 1170
OACI-IT	UN 1170

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	ÉTHANOL
Code IMDG	ETHANOL
OACI-IT	Ethanol

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
Code IMDG	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	144, 601
Quantités exceptées (EQ)	E2

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	33

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	144
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, S-D
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger	3
------------------------	---



Dispositions spéciales (DS)	A3, A58, A180
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Frag. diffuser 60ml WE TS ROY	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
LINALOOL	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
EUCALYPTOL	inflammable / pyrophorique		R40	40
EUCALYPTOL	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
ALCOHOL	inflammable / pyrophorique		R40	40
ALCOHOL	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
2,4-DIMETHYL-3-CYCLOHEXENE CARBOXALDEHYDE	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
ALPHA-PINENES	inflammable / pyrophorique		R40	40
ALPHA-PINENES	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
BETA-PINENES	inflammable / pyrophorique		R40	40
BETA-PINENES	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
MENTHOL	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exi-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Légende

- gences qui y sont énoncées.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Légende

indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)			
Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
éthanol		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Réglementations nationales (Suisse)

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Teneur en COV (objet de la taxe): 88,42 %

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Frag. diffuser 60ml WE TS ROY

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 29.10.2024

Code	Texte
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.